

Avis n°59 du 28 mai 2018

Du Conseil Wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes

sur l'avant-projet de décret modifiant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère- 1ère lecture

Lors de sa séance du 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avantprojet de décret modifiant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère – 1<sup>ère</sup> lecture.

Le CWEHF a souhaité rendre un **avis d'initiative** sur ce dossier, estimant que le parcours d'intégration constitue un processus d'émancipation des hommes et des femmes, visant à améliorer leur intégration dans notre société.

#### 1. RETROACTE

Dès 2014, le décret du 27 mars modifiant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, a étendu le dispositif d'intégration des primo-arrivant-e-s par la mise en place d'un parcours d'accueil.

Le décret du 28 avril 2016 a permis d'amplifier le dispositif tant sur le plan des moyens que sur le contenu (axes de la citoyenneté, langue et insertion socio-professionnelle). Le parcours d'accueil a, par ailleurs, été transformé en parcours d'intégration entièrement obligatoire.

Dans la Déclaration de Politique Régionale wallonne 2014-2019 (DPR), le Gouvernement affirme que « la pleine intégration des nouveaux arrivants sur le territoire wallon est une priorité non seulement sociale et humaine mais également économique. Le parcours d'intégration pour les primo-arrivant-e-s sera renforcé et complété. Des moyens supplémentaires seront dégagés pour renforcer le nombre de bénéficiaires pouvant y être accueillis ».

La note cadre du 14 décembre 2017 annonce la volonté du Gouvernement wallon de faire évoluer le dispositif de manière à :

- « Renforcer les valeurs d'humanité, de dignité, de respect que la Wallonie préconise et défend ;
- Renforcer le processus d'émancipation des personnes s'installant en Wallonie, visant à leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie ;
- Augmenter les chances des primo-arrivant-e-s de participer au fonctionnement de notre société, de mieux vivre ensemble, d'accéder à un emploi, de suivre le parcours scolaire de leurs enfants, de valoriser davantage le parcours wallon par rapport aux exigences du code de la nationalité belge;
- Améliorer les capacités d'accompagnement et de soutien des opérateurs du dispositif;
- Améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes ».

Le présent avant-projet de décret se base :

- Sur la Déclaration de Politique Régionale wallonne ;
- Sur les axes de développement identifiés dans le 1<sup>er</sup> rapport d'évaluation du parcours d'intégration remis au Gouvernement en juillet 2017;
- Sur la note cadre du Gouvernement wallon sur le dispositif d'intégration des personnes étrangères.

#### 2. FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ACTUEL

Un premier rapport d'évaluation du parcours d'intégration, remis le 13 juillet 2017 au Gouvernement wallon, a permis d'identifier 3 axes de développement :

### 2.1. Une prochaine évaluation plus qualitative et plus intégrée

Le premier rapport s'est axé sur une évaluation quantitative. Pour pouvoir évaluer l'impact du dispositif, une évaluation transversale et qualitative sera nécessaire pour pouvoir tenir compte des territoires, des différents niveaux de pouvoir compétents, mais aussi de la diversité des acteurs institutionnels qui agissent implicitement ou explicitement en faveur de l'intégration des personnes étrangères.

#### 2.2. Une gestion plus performante et harmonisée

Le rapport propose la mise en place d'un outil de gestion informatisé de manière à améliorer la transmission des informations entre les communes et les CRI.

La note du Gouvernement précise que « cet outil permettra d'établir un cadastre précis de l'ensemble des opérateurs, de leurs activités et des moyens mis à leur disposition pour les réaliser. Il permettra donc juste un rééquilibrage de l'offre et permettra un suivi plus spécifique des primo-arrivant-e-s dans l'exécution des activités retenues dans le cadre de leur convention ».

### 2.3. Une approche plus transversale de la politique d'intégration

Le rapport a soulevé la problématique de la répartition actuelle des compétences au niveau institutionnel comme étant un frein à la bonne mise en œuvre de la politique d'intégration.

Par conséquent, des synergies entre entités et ministres concernés devront être mises en place de manière à stimuler l'articulation des différentes politiques dans le but de fluidifier le parcours et de faciliter la communication et les échanges entre les opérateurs de terrain.

#### 3. MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Suite à cette évaluation, l'avant-projet de décret propose une série de modifications au parcours d'intégration, mais aussi plus largement à l'ensemble de la politique d'intégration.

### 3.1. Définition du public-cible

Les mots « d'origine étrangère » sont abrogés. Afin d'éviter toute stigmatisation, l'accent est mis sur le public étranger de manière générale. Cette nouvelle définition permettra également aux Belges d'origine étrangère de participer s'ils le souhaitent aux différents mécanismes de soutien développés dans le cadre de cette politique.

D'autre part, certaines actions peuvent s'adresser également à des Belges qui ne sont pas d'origine étrangère, dans le cadre d'actions relatives à l'interculturalité.

Enfin, l'avant-projet maintient l'accès au parcours d'intégration aux personnes qui n'ont pas l'obligation de la suivre dans la mesure où cette démarche leur permet de faire preuve de leur volonté d'intégration dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

3

#### 3.2. Parcours d'intégration

Des précisions sont apportées au niveau :

- de la définition des dispenses :
  - ajout d'une dispense pour les personnes exerçant une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de 3 mois; pour les ressortissants turcs et les ressortissants d'Etat ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie;
  - suppression de la dispense pour les travailleurs migrants qui ont un statut de séjour temporaire, le personnel des ambassades, les détenteurs d'un permis de travail B, le personnel d'organismes internationaux, les travailleurs indépendants et les cadres d'entreprises, les sportifs professionnels, les personnes ayant séjourné plus d'un an dans l'espace Schengen;
- de l'offre d'interprétariat : l'avant-projet introduit la mise en place d'un organisme d'interprétariat qui accompagne les primo-arrivant-e-s dans le cadre du parcours d'intégration. Il est précisé que ce service est entièrement gratuit;
- du volume minimum d'heures de formation : le volume d'heure actuel étant nettement insuffisant, l'avant-projet prévoit 400 h de formation en langue française et 60 h en formation à la citoyenneté ;
- du test de positionnement au niveau de la connaissance de la langue du français : ce test sera désormais réalisé par le CRI lors du module d'accueil afin d'assurer une meilleure orientation des primo-arrivant-e-s vers les opérateurs de formation adéquats ;
- des thématiques abordées lors de l'information sur les droits et les devoirs : ces thématiques seront définies par le Gouvernement et les CRI qui dispensent l'information. Ces derniers élaborent également des outils qui seront validés par le Comité de coordination.

### 3.3. Mineurs étrangers non accompagnés

L'avant-projet intègre un nouveau chapitre afin de clarifier la responsabilité juridique de la Wallonie pour ce public spécifique. Il s'agit de compléter l'éventail des offres de services qui ont déjà été mis en place par les autres entités à destination de ce public particulièrement vulnérable.

Selon le commentaire des articles, la Wallonie octroiera des aides aux organismes assurant un accompagnement de ce public, c'est-à-dire des mineurs de minimum 16 ans qui sont mis en autonomie et qui, de ce fait, glissent en-dehors des autres dispositifs prévus par les autres entités responsables.

#### 3.4. Suppression de l'axe « insertion socio-professionnelle »

Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangère n'auront plus la mission « insertion socioprofessionnelle », car cet axe relève des compétences en matière d'emploi. L'avant-projet de décret prévoit de le remplacer par un axe « accompagnement social » afin d'augmenter la cohérence des activités réalisées par les opérateurs du dispositif, qu'ils soient agréés ou opérateurs de l'appel à projets. Le commentaire des articles fait référence à « une convention cadre conclue entre le FOREM, les centres régionaux et le Gouvernement wallon en 2017 pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivant-e-s. Les opérateurs chargés de la réalisation de l'orientation vers le dispositif d'insertion socio-professionnelle ont donc été redéfinis et limités au FOREM et aux centres régionaux d'intégration dans le but d'optimaliser l'orientation du/de la primo-arrivant-e vers la structure d'insertion socio-professionnelle la plus adaptée ».

#### 3.5. Agrément des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Une condition pour obtenir l'agrément a été modifiée : l'avant-projet prévoit que les initiatives locales d'intégration sont obligées de participer aux plateformes organisées par les CRI pour les missions pour lesquelles elles souhaitent être agréées.

### 3.6. Participation plus large des différents opérateurs du secteur de l'intégration

Afin de stimuler la mise en place d'un espace de partage entre les différents acteurs de l'intégration, le dispositif a été revu :

- mise en place d'une structure représentative de l'ensemble des acteurs et sa complémentarité avec la section « intégration » au sein du CESW;
- le comité d'accompagnement des CRI devient un comité permanent d'accompagnement du dispositif de manière à rassembler les organisations représentatives travaillant dans ce secteur;
- le comité de coordination voit également son champs d'action élargi à l'ensemble de la politique de l'intégration. Il intègrera les organisations représentatives travaillant dans ce secteur et associera les ministres du Logement et des Pouvoirs locaux à ses travaux.

Dans un souci d'efficacité et de bonne gouvernance, l'avant-projet précise :

- la composition des organes d'administration des CRI et l'organisme d'interprétariat;
- que la notion de plan régional d'intégration et son évaluation seront intégrées dans les missions du Comité de coordination de manière à responsabiliser les différents opérateurs sur l'adaptation des stratégies mises en œuvre en fonction des besoins spécifiques des personnes étrangères;
- que l'équipe de base des CRI sera renforcée de manière à pouvoir, notamment, mettre en place un outil de gestion administrative informatisé du parcours d'intégration. Cet outil informatisé permettra d'établir un cadastre précis de l'ensemble des opérateurs, de leurs activités et des moyens mis à leur disposition pour les réaliser.

#### 4. IMPACT BUDGETAIRE

La note du Gouvernement estime le budget à « 7 950 000€, conformément à la note cadre du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 sur le dispositif d'intégration des personnes étrangères. Les nouvelles dépenses permettront d'opérationnaliser la cellule sanction au sein de l'administration (data base et personnel) et de renforcer les équipes des opérateurs pour augmenter le nombre de formation FLE (passer à 400 heures minimum) et Citoyenneté (passer à 60 h minimum) ».

Le CWEHF rend un avis favorable sur le principe de la réforme, moyennant la prise en compte des remarques énoncées ci-après.

### 5.1. Considérations générales

#### • Intégration de la dimension de genre

Le CWEHF constate que l'avant-projet de décret est accompagné d'une note de genre, conformément aux prescrits du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférences des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales.

Cependant, cette note est lacunaire, notamment au niveau de la question n°2. Cette question devrait être retravaillée en ajoutant des statistiques sexuées permettant de démontrer que l'intégration socio-professionnelle des femmes étrangères est moindre que celle des hommes étrangers. En effet, les femmes étrangères subissent très fréquemment des doubles voire des triples discriminations, la première discrimination étant qu'elles sont femmes.

Au niveau de la question n°3, le CWEHF propose que des mesures d'actions positives puissent être avancées pour favoriser l'intégration des femmes étrangères dans notre société.

Le CWEHF attire l'attention sur les doubles voire les triples discriminations que peuvent subir les personnes LGBT. Il rappelle qu'un avant-projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination envisage d'intégrer l'orientation sexuelle et l'identité/expression de genre parmi le critère protégé « sexe ». Par conséquent, le CWEHF demande que des statistiques sur les LGBT soient également ajoutées au niveau des justifications à apporter pour répondre aux questions 2 et 3 de la note de genre.

Sans intégrer la dimension de genre et sans présentation genrée de la situation hommes-femmes initiale du parcours d'intégration, les réflexions proposées dans le cadre de cette réforme ne permettent pas de voir en quoi la situation des hommes et des femmes primo-arrivant-e-s sera ou non améliorée en suivant un parcours d'intégration.

Le CWEHF se tient à votre disposition pour réfléchir sur la manière d'intégrer la dimension de genre de cet avant-projet de décret.

#### • Aspects budgétaires

Une répartition budgétaire intégrant la dimension de genre est à réaliser au niveau des actions qui y sont menées. Sans cet inventaire, le CWEHF estime qu'il est impossible de mener une action politique visant à rééquilibrer la situation.

### • Approche multidimensionnelle de l'intégration

Comme le souligne le CESW¹, l'approche globale multidimensionnelle est importante : l'intégration des personnes étrangères « inclut, outre le premier accueil des primo-arrivant-e-s, une vision complète des facteurs qui favorisent « le mieux vivre ensemble » : emploi, logement, enseignement, vie locale et culturelle, santé, etc....Le CESW recommande d'inscrire résolument dans cette optique, le parcours d'intégration des primo-arrivant-e-s, qui ne constitue qu'un des volets de cette politique. A cet effet, il importe d'articuler au mieux les actions visant ce public spécifique dans les différentes politiques wallonnes mais également de veiller à la cohérence et à la transversalité avec les compétences relevant des autres niveaux de pouvoir (ex. accès à la nationalité, reconnaissances des titres et diplômes, validation des compétences acquises dans le pays d'origine...) ».

La dimension de genre fait partie de cette approche multidimensionnelle car les enjeux de l'égalité hommes-femmes sont aussi des défis à relever au niveau des facteurs qui favorisent le « mieux vivre ensemble ».

#### • Au sujet des mots « ou d'origine étrangère »

Le CWEHF constate que la note suggère la suppression des mots « ou d'origine étrangère ». Le CWEHF n'est pas favorable à cette suppression, estimant que le risque de stigmatisation n'est pas avéré. Par contre, le maintien de cette notion permet aux personnes concernées de mieux se percevoir au regard de cette législation, comme faisant ou non partie du public-cible.

### • Comité de coordination

Le Gouvernement a souhaité revoir la composition du Comité de coordination de manière à intégrer des représentants du Gouvernement, de l'IWEPS et du secteur de l'intégration. Parmi les représentants des ministres concernés, l'avant-projet ne mentionne que les ministres du Logement et des Pouvoirs locaux. Le CESW a proposé d'y ajouter des représentants des ministres de l'Emploi, de la Formation, de la Santé ainsi que celui ayant en charge le plan de cohésion sociale. Si l'avant-projet de décret vise à renforcer la transversalité du comité, le CWEHF demande que <u>tous les ministres</u> puissent être représentés à ce comité, en ce compris le ministre ayant en charge l'Egalité entre hommes et femmes.

« Le comité de coordination a pour mission de :

- transmettre au Gouvernement, tous les 5 ans, un rapport d'évaluation de la politique d'intégration ;
- proposer la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration ;
- de collecter et de transmettre annuellement au Gouvernement des données quantitatives du parcours d'intégration ;
- de proposer un canevas du plan local d'intégration en lien avec le plan de cohésion sociales ;
- de transmettre des évaluations, des avis et des propositions ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis A.1365 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté par le Bureau du 7 mai 2018, sur proposition de la Commission AIS élargie à la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », p.6

Le CWEHF demande que les différents travaux produits par ce comité (rapport d'évaluation, liste des indicateurs statistiques, collectes de données, canevas du plan local d'intégration, avis propositions...) intègrent la dimension de genre en produisant systématiquement des données et des indicateurs sexués.

Concernant le rapport d'évaluation, le CWEHF appuie la nécessité de réaliser une approche qualitative intégrant la dimension de genre, de manière à pouvoir vérifier si ce dispositif contribuera à l'épanouissement des hommes et des femmes migrant-e-s au sein de notre société.

Enfin, le CWEHF estime opportun qu'un rapport intermédiaire d'évaluation soit réalisé à la milégislature et que celui-ci lui soit soumis pour avis, afin les lignes directrices puissent éventuellement être réorientées pendant la 2<sup>ème</sup> moitié de la législature.

# Parcours d'intégration obligatoire et gratuit

Le CWEHF prend acte que le parcours d'intégration sera obligatoire, cette décision étant justifiée par une volonté d'améliorer l'égalité des chances au niveau de l'insertion socio-professionnelle des hommes et des femmes.

Le CWEHF retient également la possibilité offerte pour les personnes non soumises à l'obligation du parcours d'intégration d'entrer dans cette démarche dans la mesure où elle permet de faire preuve de leur volonté d'intégration dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

Cependant, le CWEHF attire l'attention sur le fait que la volonté de proposer un accès gratuit à ce parcours n'est pas garanti. En effet, les personnes sont confrontées à des frais annexes, comme les frais de transport en commun, les frais d'inscription ou administratifs, les frais en matière de garde d'enfants..., qui peuvent engendrer des ruptures dans le processus du parcours des migrants, et en particulier les femmes migrantes.

Comme le souligne le CESW², « à ce jour, en raison du fait qu'ils ne relèvent pas des politiques régionales d'emploi mais d'intégration, le droit à une indemnité de formation, à une intervention dans les frais de déplacement, de crèche et de garderie est refusé aux stagiaires relevant du parcours d'intégration. Cette situation est d'autant plus inéquitable que les personnes qui suivront une formation à la langue française couverte par un 70bis du FOREM bénéficieront d'une prise en charge de leurs frais de transport, d'une participation aux frais de garderie et à 1€ brut de l'heure. A cela s'ajoute la question de la couverture d'assurance en cas d'accident sur le chemin de la formation.

Le CESW recommande que les stagiaires relevant du parcours d'intégration ouvrent les mêmes droits aux indemnités de formation que les stagiaires relevant d'autres dispositifs de formation. Il suggère qu'un accès gratuit aux formations de la promotion sociale soit garanti aux personnes relevant du parcours d'intégration et qu'une enveloppe soit prévue pour les opérateurs destinée spécifiquement aux frais de transport et de garderie ».

8

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avis A.1365 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté par le Bureau du 7 mai 2018, sur proposition de la Commission AIS élargie à la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », p.13

A tout le moins, le CWEHF souhaite que le parcours ne devienne pas un instrument de stigmatisation, les procédures de sanctions étant inappropriées par rapport à l'objectif d'intégration. Le CESW³ recommande d'ailleurs « que l'augmentation des moyens consacrés au dispositif d'intégration, plutôt que d'être orientée vers des mesures liées aux sanctions à appliquer par l'administration, soit consacrée prioritairement à faciliter et accroître l'accès aux formations, à renforcer la qualité de l'accueil, à garantir un accompagnement personnalisé répondant aux besoins des personnes, en facilitant les démarches afin de leur permettre l'accès aux soins de santé, à un logement décent, à l'éducation ».

Enfin, le CWEHF insiste pour que des prestations gratuites d'interprétariat puissent également être réalisées au niveau de la prise en charge de nouveaux publics (MENA et autres publics visés).

## Prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Le CWEHF prend acte qu'un nouveau chapitre a été introduit dans le Code de l'Action sociale et de la Santé relatif à la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés mis en autonomie. Le CWEHF demande cependant que, sur base d'entretiens individuels, des actions personnalisées répondant aux besoins différenciés des jeunes filles et des jeunes garçons puissent être réalisées afin de les intégrer au mieux dans notre société.

Outre des actions d'intégration, le CWEHF demande que soit assuré le passage de ce public vers d'autres dispositifs, notamment les dispositifs d'insertion socio-professionnelle. Pour se faire, le CWEHF recommande de viser le maximum de coordination et de synergie entre les acteurs.

#### • Durée de réalisation de la convention

Le CWEHF appuie le constat du CESW<sup>4</sup> quant à la faible longueur du délai de la convention qui sera établie entre le CRI et le/la primo-arrivant-e. « Ce délai pourrait s'avérer trop court au vu du temps qui pourrait être nécessaire à la personne pour réaliser l'ensemble de ses obligations, ceci d'autant plus que le nombre d'heures des modules de formation est revu à la hausse. Il recommande dès lors d'introduire une certaine souplesse dans la durée du parcours selon les besoins des personnes et les rythmes d'apprentissage de chacun, en fixant la durée maximale de réalisation de la convention plus longue ou, à tout le moins, en prévoyant dans l'avant-projet de décret une prorogation possible du délai imparti ». En effet, le CWEHF estime que le délai de la convention sera plus difficile à tenir pour les femmes.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avis A.1365 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté par le Bureau du 7 mai 2018, sur proposition de la Commission AIS élargie à la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », p.9

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Avis A.1365 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté par le Bureau du 7 mai 2018, sur proposition de la Commission AIS élargie à la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », p.11

#### Modules de formation :

Comme le souligne le CESW, le volume d'heures du module de langue française devrait être adapté aux besoins de la personne, ces besoins étant variables selon leur projet de vie et le niveau de connaissance du français actuel. Au lieu d'imposer à tous/toutes 400h de formation, le CESW propose une formule plus souple : « le/la primo-arrivant-e a répondu à ses obligations de suivi de formation à la langue française à partir du moment où il/elle démontre qu'il/elle a les compétences linguistiques d'un niveau intermédiaire (A2) ou qu'il/elle a suivi 400 heures de formation à la langue française »<sup>5</sup>. Le CWEHF soutient cette proposition.

<u>Quant au module de citoyenneté</u>, le CWEHF insiste pour qu'un volet obligatoire « Egalité hommesfemmes » soit intégré dans le programme. Afin d'améliorer la compréhension du contenu de cette formation, le CWEHF propose qu'un document écrit et traduit dans la langue d'origine du/de la primo-arrivant-e puisse lui être fourni.

# • Ajout d'un axe « interculturalité » :

Le CWEHF soutient la demande du CESW d'intégrer un axe « interculturalité » dans les missions d'agrément des ILI.... Pour établir des liens entre la population issue de l'immigration et les citoyens, des initiatives culturelles peuvent être organisées par des citoyens, des professionnels, des institutionnels mais aussi et surtout par des associations de femmes étrangères qui favoriseront l'intégration de ces femmes dans notre société.

# 5.2. Considérations particulières

Le CWEHF relève quelques remarques au niveau des différents documents qui lui ont été transmis.

#### Au niveau de la note de genre :

La question n°2 doit être assortie de statistiques sexuées permettant de montrer que l'intégration socioprofessionnelle des femmes étrangères est plus faible que celle des hommes étrangers. Un focus sera aussi apporté au niveau de la problématique des personnes LGBT sur ce sujet.

### Au niveau de l'exposé des motifs

P.2, dernière ligne : il y a lieu de supprimer le mot « d'accueil » après le mot convention.

### Au niveau de l'avant-projet d'arrêté

#### Art.5 :

• Al.2, 1°: il y a lieu de lire « de transmettre au Gouvernement, tous les 5 ans, une évaluation <u>quantitative et qualitative</u> de la politique d'intégration, <u>intégrant la dimension de genre</u>, et des propositions visant à améliorer celle-ci ;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Avis A.1365 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté par le Bureau du 7 mai 2018, sur proposition de la Commission AIS élargie à la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », p.12

Le CWEHF propose d'ajouter : « Un rapport intermédiaire d'évaluation intégrant la dimension de genre sera transmis au Gouvernement à mi-législature ».

- Al 2, 2°: il y a lieu de lire « de proposer au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques sexués à adopter pour l'identification... »;
- Al.2, 3°: il y a lieu de lire « de collecter et transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives <u>sexuées</u> du parcours d'intégration »;
- Al.2, 4°: il y a lieu de lire « de proposer au Gouvernement un canevas..... aux dispositions fixées par <u>le</u> Gouvernement ».
- Al.3 : il y a lieu de lire « Le Comité de coordination se compose de <u>tous les</u> représentants du Gouvernement, de l'Institut wallon d l'Evaluation... »

Art.6, al.1, al.2 et al.4 : afin d'être cohérent avec le commentaire des articles, il y a lieu d'ajouter le mot « permanent » entre « comité » et « d'accompagnement ».

-----